COMMUNAUTE ECONOMIQUE ET MONETAIRE DE L'AFRIQUE CENTRALE

UNION ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE CENTRALE

CONSEIL DES MINISTRES

DECISION N° 11 /22-CEMAC-UEAC-010A-CM-38

Fixant les documents à annexer aux déclarations en détail

LE CONSEIL DES MINISTRES

Vu le Traité révisé de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) ;

Vu la Convention de l'Union Économique de l'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu le Règlement 05/19-UEAC-010 A-CM-33 du 22 Mars 2019, portant révision du code des douanes de la Communauté Économique et Monétaire d'Afrique Centrale ;

Vu le Règlement N°03/19-UEAC-025-CM-33 du 08 avril 2019, portant règle d'organisation et de fonctionnement du Conseil des Ministres de l'Union Economique d'Afrique Centrale (UEAC) ;

Vu la recommandation formulée par les Experts des Etats membres lors de la réunion du Comité de la Valeur qui s'est tenue à Douala du 27 au 29 Juillet 2022 ;

Sur proposition de la Commission de la CEMAC ;

Après avis du Comité Inter-États ;

En sa séance du 28 OCT 2022

DECIDE

Article 1 : 1) Conformément aux dispositions de l'article 156 alinéa3 du Code des Douanes de la CEMAC, la présente Décision détermine les documents qui doivent être annexés aux déclarations en détail.
2) Pour la recevabilité de la déclaration en détail, l'Administration des Douanes n'exige pas d'autres documents que ceux prescrits par la présente Décision.
Toutefois, la législation nationale de chaque Etat membre peut prescrire d'autres documents pour les besoins de contrôles lors des opérations de dédouanement.
3) Le Commissionnaire en Douanes Agréé, le propriétaire des marchandises ou tout autre agent habilité sont responsables de l'authenticité, de l'exactitude et de la validité des documents annexés à la déclaration en détail.

Section 1. Documents à annexer aux déclarations en détail à l'importation selon le régime douanier déclaré

Paragraphe 1. Du régime de mise à la consommation

Article 2. Les documents à annexer à la déclaration de mise à la consommation sont les suivants :

a) la facture commerciale ;
b) la déclaration détaillant les éléments constitutifs de la valeur ;
c) la déclaration d'importation de biens conformément à la réglementation de change de la CEMAC ;
d) les titres de transport ;
e) la déclaration en détail du régime douanier précédent, le cas échéant ;
f) la liste de colisage ou un document équivalent ;
g) le certificat d'origine ;
h) les attestations inhérentes aux régimes privilégiés s'il y a lieu ;
i) Tous les autres documents nécessaires à l'application des dispositions communautaires ou nationales régissant l'importation au titre de la réglementation concernant les prohibitions et les restrictions, le contrôle du commerce extérieur, conformément aux articles 55 à 65 du Code des Douanes de la CEMAC ainsi que les lois et règlements particuliers que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer.

Paragraphe 2. Du régime du Transit

Article 3 : Les documents à annexer à la déclaration sous le régime du transit sont ceux prévus à l'article 2 points a), d) et f) de la présente Décision ainsi que le document justifiant le dépôt d'une garantie.

Paragraphe 3. Du régime de l'Entrepôt

Article 4 : Les documents à annexer à la déclaration sous le régime de l'entrepôt sont ceux prévus à l'article 2 points a), c), d) et f) de la présente Décision.

Paragraphe 4. Du régime de l'Admission Temporaire

Article 5 : 1) Les documents à annexer à la déclaration sous le régime de l'admission temporaire normale sont les suivants :

a) les documents prévus à l'article 2 points a), c), d) et f) de la présente Décision ;
b) la décision du Directeur national des douanes autorisant ce régime conformément aux dispositions de l'article 220 du Code des Douanes de la CEMAC.

2) Les documents à annexer à la déclaration sous le régime de l'admission temporaire spéciale sont les suivants :

a) les documents prévus à l'article 2 points a), b), c), d) et f) de la présente Décision ;
b) la décision du Directeur national des douanes autorisant ce régime conformément à l'article 225 du Code des Douanes de la CEMAC.

Paragraphe 5. Du régime du perfectionnement actif

Article 6. Les documents à annexer à la déclaration sous le régime du perfectionnement actif sont les suivants :

a) les documents prévus à l'article 2 points a), b), d) et f), et, pour les opérations donnant lieu à paiement à destination de l'étranger, à l'article 2 point c) de la présente Décision ;
b) la décision du Directeur national des douanes autorisant ce régime conformément à l'article 266 du Code des Douanes de la CEMAC.

Paragraphe 6. Du régime du rembours

Article 7 : Les documents à annexer à la déclaration sous le régime du rembours sont ceux prévus à l'article 2 de la présente Décision.

Paragraphe 7. Du régime de la transformation sous douane

Article 8 : Les documents à annexer à la déclaration sous le régime de la transformation e des marchandises destinées à la mise à la consommation sont ceux prévus à l'article 2 points a), b), d) et f), et, pour les opérations donnant lieu à paiement à destination de l'étranger, à l'article 2 point c) de la présente Décision.

Section 2 : **Documents à annexer aux déclarations en détail à l'exportation selon le régime douanier déclaré**

Paragraphe 1. Exportation

Article 9 : Sous réserve des dispositions des articles 10 et 11 de la présente Décision applicables respectivement aux exportations d'hydrocarbures et de minéraux, les documents à annexer à la déclaration d'exportation sont les suivants :

a) la facture commerciale, le cas échéant ;
b) la déclaration d'exportation de biens conformément à la règlementation de change de la CEMAC ;
c) Tous les autres documents nécessaires à l'application des dispositions communautaires ou nationales régissant l'exportation au titre de la réglementation concernant les prohibitions et les restrictions, le contrôle du commerce extérieur, conformément aux articles 55 à 65 du Code des Douanes de la CEMAC ainsi que les lois et règlements particuliers que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer ;
d) Le certificat d'origine ;
e) Le certificat d'empotage pour les exportations de bois.

Article 10 : Les documents à annexer aux déclarations provisoire et définitive établies à l'occasion de chaque opération d'exportation d'hydrocarbures sont les suivants :

a) Déclaration provisoire :

Au moment de la première transmission :

- Licence / permis d'exporter, émis par l'agence gouvernementale compétente ;
- Facture pro forma.

Avant la mainlevée :

- Bon de chargement ;
- Confirmation de la domiciliation bancaire conformément à la règlementation de change de la CEMAC;
- Certificat de quantité et certificat de qualité.

b) Déclaration définitive :

- la déclaration détaillant les éléments constitutifs de la valeur ;
- La facture définitive.

Article 11 : Les documents à annexer aux déclarations provisoire et définitive établies à l'occasion de chaque opération d'exportation de minéraux sont les suivants :

a) Déclaration provisoire :

Au moment de la première transmission :

- Permis d'exportation délivré par l'autorité nationale compétente ;
- Facture proforma.

Avant mainlevée par les douanes :

- Bon de chargement ;
- Confirmation de la domiciliation bancaire conformément à la règlementation de change de la CEMAC ;
- Certificat de quantité et certificat de qualité ;

b) Déclaration définitive :

- la déclaration détaillant les éléments constitutifs de la valeur ;
- la facture définitive

Paragraphe 2 : Réexportation

Article 12 : Les documents à annexer à la déclaration de réexportation sont ceux prévus à l'article 9 points a) et c), et, pour les opérations donnant lieu à paiement en provenance de l'étranger, à l'article 9 point b) de la présente Décision et la déclaration initiale.

Paragraphe 3. Du régime du perfectionnement passif et de l'exportation temporaire

Article 13 : Les documents à annexer à la déclaration sous le régime du perfectionnement passif et de l'exportation temporaire sont les suivants :

a) les documents prévus à l'article 9 de la présente Décision ;
b) la décision du Directeur national des douanes autorisant le placement sous ce régime douanier des marchandises déclarées conformément à l'article 289 du code des douanes.

Section 3 : Disposition finale

Article 14 : La présente Décision sera enregistrée et notifiée aux Etats membres, elle prend effet au lendemain de cette notification.

Yaoundé, le 10 NOV 2022

LE PRESIDENT

ALAMINE OUSMANE MEY